



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Sainte-Mère-Eglise (50)**

N° MRAe 2025-6016

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 septembre 2025, en présence de
Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Arnaud
ZIMMERMANN**

**chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités
passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025 et du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-6016 relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise, reçue du maire le 17 juillet 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant la décision de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaborer le zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire des sept communes déléguées (Sainte-Mère-Eglise, Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Carquebut, Ravenoville) afin de délimiter :

- les zones desservies par l'assainissement collectif (AC), comprenant les secteurs ouverts à

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2025-6016 en date du 4 septembre 2025
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Sainte-Mère-Eglise (50)

l'urbanisation et pour lesquels il est envisagé un raccordement à l'AC, et les zones qui resteront en assainissement non collectif (ANC), en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur et les travaux déjà réalisés ;

- des zones d'assainissement des eaux pluviales différenciées afin de prévenir les risques d'inondation, de préserver les milieux naturels et la santé humaine.

Considérant que le territoire concerné par les projets de zonages d'assainissement se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau souterraine, « Isthme du Cotentin (FRHG101) » de qualité chimique médiocre et « Tris Lias du Cotentin (FRHG403) » présentant un bon état chimique ;
- de la rivière « Le Merderet », les ruisseaux du « By » et l'« Orgueil » ainsi que leurs affluents présentant un état écologique médiocre et un bon état chimique ;
- de deux sites Natura 2000 : « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys (FR2500088) » et « Basse vallée du Cotentin et Baie des Veys (FR2510046) » ;
- de deux réservoirs biologiques, les marais du Grand fossé (RB_327) et des Mottes (RB_326) ;
- de neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) continentales et marines dont six de type I et de trois de type II ;
- de nombreuses zones humides avérées dans les espaces marécageux ;
- de réservoirs de zones humides notamment le Marais de Ravenoville, de nombreux corridors bleus et verts, sensibles à la fragmentation, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- du périmètre de protection renforcée (PPR) et du périmètre de protection éloignée (PPE) de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur la zone littorale, d'une zone de baignade « Ravenoville Les Dunes » dont les eaux ont été classées de bonne qualité pour la saison balnéaire 2025 ;
- des risques d'inondation par remontée de nappe, celle-ci étant située entre 0 et un mètre de profondeur sur la majorité du territoire, et par débordement de cours d'eau ;

Considérant que les eaux usées des zones les plus agglomérées des communes déléguées de Sainte-Mère-Eglise, Chef-du-Pont et Carquebut sont collectées puis transférées vers la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Sainte-Mère-Eglise ; que la commune de Ravenoville dispose également d'un réseau de collecte des eaux usées acheminant celles-ci vers deux unités de traitement communales par lagunage ;

Considérant que selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Baie du Cotentin, approuvé en décembre 2024, la commune nouvelle programme la construction de 125 logements sur les communes déléguées de Sainte-Mère-Eglise, Chef du Pont et Ravenoville ; que ces habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ; que, selon le dossier, une charge polluante supplémentaire de 295 équivalent-habitants (EH) devra être traitée par la STEU de Sainte-Mère-Eglise et de 32 EH par la lagune de Ravenoville bourg ; qu'en 2025, aucune habitation n'a été construite dans ces zones ;

Considérant que la station d'épuration de Sainte-Mère-Eglise d'une capacité de 3 800 EH présente des saturations hydrauliques et que les effluents sont évacués directement dans le milieu naturel ;

Considérant que la station d'épuration du bourg de Ravenoville d'une capacité de 150 EH est correctement dimensionnée pour traiter une charge hydrauliques et organique supplémentaire de 33

EH ; que toutefois, des désordres structuraux ne permettent pas une élimination suffisante des pollutions azotées et carbonées ;

Considérant que la STEU de Ravenouville plage est correctement dimensionnée pour traiter les charges hydrauliques et organiques entrantes ; qu'elle fonctionne à 29 % de sa capacité en période normale et à 48 % en haute saison touristique ;

Considérant que des diagnostics réalisés sur les infrastructures d'assainissement ont mis en évidence des entrées d'eaux claires parasites permanentes et des entrées d'eaux claires parasites météoriques dans les réseaux ainsi que des déversements d'eaux usées dans le milieu naturel ;

Considérant que des études et des travaux de mise en réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales sont en cours sur les communes déléguées de Sainte-Mère-Eglise et de Chef-du-Pont pour réduire les saturations hydrauliques en période de pluie ;

Considérant que les travaux nécessaires pour éviter les surcharges hydrauliques des réseaux et de la station d'épuration de Sainte-Mère-Eglise, définis dans le cadre du nouveau schéma directeur d'assainissement pour éliminer les rejets directs d'eaux usées ainsi que les entrées d'eaux claires parasites (à hauteur de 80 %) et pour améliorer la performance épuratoire de la station de lagunage du bourg de Ravenouville, sont planifiés sur la période 2025-2032 ; que les raccordements à l'AC des futurs quartiers seront conditionnés à ces travaux de réfection puisqu'ils interviendront en 2033 et 2034 ;

Considérant qu'en 2024, 421 logements étaient dotés d'un système d'ANC ; que 86,5 % des unités de traitement autonomes sont conformes ; que les non-conformités ont été classées selon leur niveau de contrainte ; que le Spanc (service public d'assainissement non collectif) assure des contrôles périodiques des installations ;

Considérant que l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a, sur la base d'une modélisation hydraulique, mis en évidence les secteurs exposés aux risques d'inondations ; que les zones naturelles et les zones humides sensibles aux teneurs en polluants des eaux de ruissellement ont été délimitées ;

Considérant que le règlement du zonage impose l'infiltration des eaux à la parcelle et un pré-traitement des eaux polluées avant infiltration ; que des débits de fuite différenciés ont été définis selon la sensibilité des milieux ; que toute infiltration est interdite dans les périmètres de captage des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les dispositions complémentaires prévues, notamment la réutilisation des eaux de toitures, la réduction de l'imperméabilisation (toitures enherbées, matériaux poreux, chaussées réservoirs), le maintien des écoulements naturels, ou encore la préservation des éléments de paysage utiles pour la gestion des eaux pluviales (haies, zones humides) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise **ne sont pas soumises à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets de zonages peuvent être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces zonages, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 septembre 2025

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale,
Le président

Signé

Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.